

J
MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 10 Juin 1922,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chirac en date du 12 février 1922,

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Chirac (Lozère)

est classée — parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d e la Lozère,

et au Maire de la commune d e Chirac,

propriétaire du monument,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 Juin

1922

Pierre Berard

M. le Maire : Léon BERARD